

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Communication

N° CN-2022-2076

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

AUTORISATION D'ANIMATION MUSICALE TEMPORAIRE DE L'ESPACE EXTÉRIEUR DU MAS DES JACOBINS LE VENDREDI 16 SEPTEMBRE 2022 DE 18H30 À 01H00

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2122-1 et suivants L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,

VU le code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage,

CONSIDÉRANT la décision de la commune d'ANNECY d'organiser une soirée dédiée à ses agents,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de la Commune d'ANNECY dans le cadre de ses pouvoirs de police de permettre le respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures de police appropriées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le vendredi 16 septembre 2022, la Ville d'ANNECY organise une soirée réservée à ses agents. 3500 personnes ont été invitées et environ 750 devraient être présentes.

La soirée se déroulera au Mas des Jacobins, 35 place Georges Boileau, sur la commune déléguée de Pringy.

Les invités seront présents sur la cour de l'équipement et sur les pelouses extérieures voisines.

Cette soirée débutera à 18 heures 30 et se terminera à 1 heure.

Elle comprendra une animation musicale qui s'achèvera au plus tard à minuit.

ARTICLE 2

Le demandeur procédera à l'information préalable des riverains susceptibles d'être gênés par les nuisances sonores résultant de cette animation.

ARTICLE 3

Le demandeur devra s'assurer qu'à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux sonores de pression acoustique continus équivalents ne dépassent 102 décibels pondéré A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2, place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de SEYNOD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
